

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.934 du 14 mars 2000

A. 84.355/XI-6341

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me O. BAELONGANDI, avocat,
Square de Meeûs 22A
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1999 par XXX de nationalité roumaine, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 mai 1999;

Vu la demande introduite le même jour, par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les rapports de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 25 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, célibataire, père d'un enfant né le 11 mai 1997 à Craiova, de nationalité roumaine, est arrivé en Belgique le 10 avril 1999 et s'est déclaré réfugié le 16 avril 1999; qu'il était porteur d'un passeport en cours de validité et revêtu d'un visa, également en cours de validité, délivré par l'Ambassade d'Autriche à Budapest; que le jour même il a été entendu par les services de l'Office des étrangers auxquels il a clairement répondu ne pas avoir de membres de sa famille présents dans un des Etats membres de l'Union européenne; que le 28 avril 1999, une demande de reprise a été faite par les autorités belges auprès de leurs homologues autrichiens sur base de l'article 5.4. de la Convention de Dublin; que par télécopie du 6 mai 1999, les autorités autrichiennes ont informé l'Office des étrangers de leur accord concernant la reprise en charge du requérant; que le 18 mai 1999, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) accompagnée d'un laissez-passer à destination de l'Autriche; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Autriche en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. Les autorités autrichiennes ont délivré un visa à l'intéressé.

L'Autriche 07/05/1999 a donné son accord pour la reprise de l'intéressé.

L'intéressé n'invoque en outre aucun argument spécifique pour que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique."

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 35 et 36 de la Convention de Schengen et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que "le Ministre de l'Intérieur n'a pas tenu compte du fait que le requérant a demandé l'asile politique en Belgique parce que toute sa famille y réside", "que la Belgique doit se déclarer responsable pour l'examen de cette demande d'asile par dérogation à l'article 28 de la Convention de Schengen, compte tenu du fait que le requérant a toute sa famille en Belgique (art. 35) et pour des raisons humanitaires (art. 36) en ce que le requérant assiste son oncle car il est amputé d'une jambe";

Considérant que le moyen unique se fonde sur la violation des articles 35 et 36 de la Convention de Schengen, alors que, par application du protocole relatif aux conséquences de l'entrée en vigueur de la Convention de Dublin pour certaines dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signé à Bonn le 26 avril 1994, ces articles, tout comme d'ailleurs les autres dispositions du Chapitre VII de ladite Convention, ne trouvent plus à s'appliquer depuis l'entrée en vigueur, le 1er septembre 1997, de la Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin le 15 juin 1990, qui,

seule, trouve à s'appliquer en l'espèce; que, partant, le moyen est manifestement non fondé en droit;

Considérant que, pour le surplus, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a jamais mentionné à l'autorité la présence de membres de sa famille résidant en Belgique ou l'existence d'un oncle dont l'état de santé nécessitait son aide, de sorte que celle-ci n'a pu commettre d'erreur manifeste d'appréciation en décidant que le requérant n'avait aucun argument de nature à déroger au traitement de sa demande d'asile par les autorités ayant délivré le visa valable; que dès lors, le moyen manque également manifestement en fait;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatorze mars deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

J. VANHAEVERBEEK.